

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 627, où les lettres et envois doivent être adressés franc de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.
Pour les autres villes. 5 20

COURRIER

DE LA SAMBRE.

INSERIONS ET AVIS.
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

N° 512.

VENDREDI.

25 NOVEMBRE 1831.

INTERIEUR.

BRUXELLES, 23 novembre.

Par arrêté de S. M. en date du 21 novembre, contresigné par le ministre des affaires étrangères,

Le chevalier de Theux de Meylandt, membre de notre conseil des ministres, est chargé ad intérim du portefeuille du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 15 du même mois, sa majesté a statué ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du premier juillet dernier, il sera alloué aux employés du département des finances qui remplissent les fonctions d'inspecteurs généraux une indemnité de dix florins pour chaque jour d'absence, pour tous frais de route et de séjour, lorsqu'ils sont en mission hors de leur résidence.

Art. 2. Cette disposition sera applicable, à partir du 1^{er} janvier prochain, à l'égard de l'inspecteur général de l'enregistrement et des domaines, et son traitement sera réduit à 2,800 fl., minimum.

La société de la Grande Harmonie de cette ville se propose de donner un brillant concert pour les Polonais : cette société, qui n'a jamais perdu l'occasion de faire une bonne œuvre, ne pouvait pas négliger une aussi belle occasion de donner une nouvelle preuve des sentimens philanthropiques de ses membres. Nous ne doutons aucunement que ce concert ne produise une bonne recette.

— Nous apprenons de bonne source que notre armée s'élève en ce moment à plus de 90,000 hommes, dont 20,000 gardes civiques du 1^{er} ban, parfaitement organisés et exercés, et parmi lesquels on remarque des bataillons qui ne le cèdent en rien à la troupe de ligne. L'armée hollandaise s'élève à 103,000 hommes, mais elle compte plus de 40,000 gardes communaux, et elle est décimée par les maladies ; d'un autre côté, elle a dans ses rangs des corps entiers composés d'étrangers mercenaires sur lesquels la Hollande n'ose pas trop compter, et qu'elle est réduite à faire observer pour empêcher la désertion qui régne parmi eux. (Belge.)

— On remarque de grands mouvemens dans l'armée hollandaise : de nombreux corps se portent vers nos frontières : ces préparatifs semblent encore une fois nous annoncer une attaque soudaine et imprévue.

— Plusieurs batteries d'artillerie et un grand nombre de caissons sont arrivés hier à Bruxelles.

— Les six chaloupes canonnières que notre gouvernement a fait construire dans le temps à Boom viennent d'arriver ici.

— Nous remarquons avec douleur que le sénat se montre bien peu ami de la publicité, en se refusant à signaler, comme l'a fait l'autre chambre, au tribunal de l'opinion publique, les noms de ses membres qui s'absentent sans congé. Messieurs les sénateurs voudraient-ils peut-être encourager la paresse? (Journ. des Fland.)

— Les nouvelles de Palerme confirment la nomination d'une cour spéciale pour juger trente-six individus auteurs et moteurs des troubles qui ont eu lieu dans cette ville au commencement de septembre.

— Parmi les troupes polonaises qui ont passé en Prusse, se trouvent trois dames qui servaient en qualité d'officiers. Des témoins oculaires ne peuvent assez louer la belle tenue de ces troupes et surtout celle de l'artillerie.

— On lit dans le *Journal des Flandres* que la désertion se fait sentir de plus en plus parmi nos gardes civiques : au *Hazegras* on ne peut atteindre les baraques sans marcher un quart de lieue dans la fange, et l'on n'a pas seulement songé à procurer du chauffage aux soldats ; au camp *Léopold* où ils n'ont point de baraques et où ils sont également sans feu, ces malheureux s'abandonnent au désespoir et coupent sur les propriétés particulières et le long de la chaussée de West-Capellen à Ste-Anne tous les arbres qu'ils rencontrent. Il faut absolument qu'on se hâte de mettre ordre à ce déplorable état de choses.

— On écrit d'Anvers, 22 novembre :

On nous adresse les renseignemens suivans sur la situation des digues de la rive gauche.

Les fortes marées de vives eaux des 19 et 20 de ce mois, aidées d'un vent violent soufflant alternativement du sud-ouest et du nord-ouest, n'ont occasionné aucune dégradation aux endiguemens qui s'opèrent sur la rive gauche de l'Escaut et qui seront continués avec grande activité.

La partie de la digue de l'Escaut entre le *Blockeldyk* et le fort *Isabelle*, dont la dégradation du côté du polder de *Rogerweert* faisait, mais sans motif, craindre sur ce point une rupture et par suite un changement dans le cours de l'Escaut, est depuis quelques jours l'objet des soins de l'administration qui fait procéder aux réparations nécessaires.

Les gardes civiques du Hainaut et de Louvain, ainsi que les troupes de ligne affectées au service de l'artillerie, sont rentrés hier dans leurs corps respectifs.

Le service de la place vient d'être réduit à la moitié.

Une allége avec des vivres est arrivée à la citadelle.

— Un journal anglais, le *Globe and Traveller*, annonce qu'il a reçu des nouvelles de Nauplie jusqu'au 23 octobre ; que le fils de Pietro-Bey, l'assassin de Capo-d'Istria, a été jugé et condamné à perdre la main droite, et à être ensuite fusillé ; deux de ses complices ont été condamnés à être renfermés jusqu'au con entre quatre murailles, et à être nourris dans cette position jusqu'à leur mort.

— Les journaux des provinces annoncent que la reconnaissance du roi par les cinq puissances a été célébrée partout comme à Bruxelles.

— La commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, nommée par la chambre des représentans, est constituée. Elle a nommé pour président, M. Serruys ; pour vice-président, M. Davignon, et pour secrétaire, M. C. Vilain XIII.

NAMUR, 24 novembre.

Le ministère français marche à grands pas vers un abîme où il ne tardera pas à se précipiter. Nous n'avons pas à nous occuper des affaires de nos voisins, mais c'est le cas de dire : « *Nam tua res agitur paries cum proximus ardet* ; » nous le disons avec une profonde douleur, Louis-Philippe, s'il ne s'arrête avec éclat, est plus près que l'on ne pense d'éprouver le sort de l'infortuné L'Europe est ébranlée jusque dans ses fondemens, le ministère actuel de la France semble vouloir la bouleverser. Il en est encore temps, peut-être, mais il faut se hâter. O hommes du juste-milieu, qu'est-ce que la France, qu'est-ce que les peuples vous ont donc fait?

DE L'ENSEIGNEMENT.

« L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi. »

« L'instruction publique donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi. »

Telle est la teneur de l'article 17 de la constitution. Cet article est clair, net, et ne semble avoir besoin d'aucun commentaire. Cependant à entendre certaines personnes, et à voir la tendance de certains journaux, on dirait qu'il n'est pas généralement bien compris, ou qu'il ne devrait pas être suivi à la lettre, parce qu'il est favorable aux catholiques, c'est-à-dire, à la presque totalité de la population. Parlez à ces hommes de visites domiciliaires pour la recherche d'armes, de papiers ou d'autres objets qui pourront mettre l'autorité sur les traces d'une conspiration ; ils poussent les hauts cris, ils invoquent l'épave de la constitution. Ils ont raison sans doute, et nous avons joint notre voix à la leur, chaque fois qu'on a voulu porter atteinte à notre pacte constitutif : mais d'où vient que ces mêmes hommes ne portent pas le même intérêt à tous les articles de la constitution ? qu'il en est même dont ils invoquent une partie en négligeant l'autre ? tel est, par exemple, l'article 17. Ils s'appesantissent sur la nécessité de répandre l'instruction publique aux frais de l'état dans toutes les classes de la société ; ils ne craignent pas de gonfler à cette fin le budget, tandis que d'un autre côté ils réclament des économies quelquefois peu raisonnables : mais quant à la liberté de l'enseignement, ils n'y font guère attention, ils ne s'enquière pas si le gouvernement la viole ou la respecte, ils semblent lui donner carte blanche à cet égard.

Le domicile est inviolable. Voilà un principe sacré de la constitution. Il n'appartient pas au gouvernement de porter un œil inquisiteur dans l'intérieur des maisons, de s'informer du nombre des habitans de chacune d'elles, de se faire donner des renseignemens sur les affaires domestiques, de pénétrer dans les secrets et les mystères des familles : non, et un gouvernement, qui exercerait une telle inquisition, serait flétri aux yeux de la civilisation. S'il en est ainsi, l'état aura-t-il le droit de surveiller l'instruction qu'un père donne à ses enfans ? aura-t-il le droit d'envoyer ses commis pour examiner si dans le langage que tient un père à son fils, une mère à sa fille, il n'y a rien d'inconstitutionnel, rien de répréhensible devant la loi ? Cette idée révolte sans doute tout homme qui n'a pas abjuré le sens commun : et cependant telle est la conséquence qu'il faudrait admettre dans le système de la surveillance à exercer sur les écoles libres. Que l'on remarque bien que, s'il y a un enseignement qui doit être surveillé par l'état, c'est celui que les parens donnent à leurs enfans, c'est cette première ébauche d'instruction, cette conversation continuelle, ces épanchemens de l'amour paternel qui donnent à la jeunesse les premières et les plus fortes impressions, qui lui forment la raison et le cœur, qui lui donnent, avec les paroles, les idées que l'esprit adopte sans examen, et dont les idées postérieures ne sont le plus souvent qu'une consé-

quence. Dira-t-on peut-être que ce droit paternel, ce droit individuel s'arrête sur le seuil de la maison, et parce qu'un père de famille ira confier ses enfans à un homme dans lequel il a placé sa confiance, qu'il regarde comme un autre lui-même, dira-t-on que ce dernier n'est plus maître chez lui, qu'il doit être soumis à une surveillance spéciale et subir des visites domiciliaires ? dira-t-on que le gouvernement connaît mieux que le père de famille les besoins intellectuels des enfans ? ou dira-t-on que les enfans appartiennent à l'état avant d'appartenir à leurs parens ? Il est évident qu'on ne peut soutenir ce système de surveillance sur l'enseignement libre qu'en tombant dans un affreux despotisme.

Le grand besoin de notre siècle, c'est l'affranchissement complet de l'intelligence. Cet affranchissement exige l'abolition de toutes les mesures préventives. C'est là un fait que les hommes n'ont pas le droit de détruire, et quand même la constitution ne le proclamerait point, ce fait n'en serait pas moins un droit. Mais heureusement nous n'avons plus de conquêtes à faire en fait de liberté, nous n'avons qu'à veiller à conserver ce que nous avons conquis. Notre constitution, qui peut servir de modèle à tous les peuples, a soigneusement consacré, pour toutes les libertés, la distinction essentielle à faire entre la répression des délits et la prévention des abus. C'est ainsi que pour la liberté de la presse, comme pour celle de l'enseignement, pour la liberté de s'assembler comme pour le droit d'association, il est constamment stipulé que toute mesure préventive est interdite, et que les seules peines à porter contre les abus de ces mêmes libertés doivent être répressives.

Nous savons que les hommes rétrogrades, qui ne demandent la liberté que pour autant qu'elle favorise leur système exclusif, ne veulent pas reconnaître dans la surveillance de l'enseignement une mesure préventive. Mais voyons d'abord quel est le but de la surveillance : n'est-ce pas d'empêcher qu'on n'inculque à la jeunesse des principes pernicieux ? L'intention de ceux qui veulent la surveillance n'est pas d'empêcher un mal qui est fait, car ce serait une mesure illusoire et ridicule, mais d'empêcher qu'il ne se fasse. Or vouloir empêcher que le mal ne se fasse, vouloir empêcher que le délit ne se commette, n'est-ce pas vouloir prévenir l'abus de la liberté ? Il n'y a donc aucune différence entre la surveillance en fait d'enseignement et la censure en fait de presse : et il ne serait pas moins inconstitutionnel d'établir la première de ces mesures préventives que la seconde. On peut abuser de la liberté de la presse comme de la liberté de l'enseignement, et l'on ne dira pas que l'abus de l'enseignement est plus dangereux que celui de la presse ; et cependant la censure est abolie, elle ne peut jamais être rétablie. Il en est de même de la surveillance de l'enseignement, et quoique l'art. 17 de la constitution n'en parle pas expressément, elle n'en est pas moins comprise sous la dénomination de mesure préventive. C'est ce que le congrès avait parfaitement compris, lorsqu'il rejeta la proposition de M. Fleussue tendant à faire surveiller l'enseignement par des inspecteurs nommés par le peuple. Quoique le système électoral appliqué à la surveillance en eût beaucoup diminué le danger, le congrès n'a pas moins cru devoir s'opposer à cette anomale constitutionnelle, persuadé que les électeurs n'avaient pas plus le droit de surveillance sur l'instruction que celui de censure sur la presse. (Journal des Flandres.)

— On mande de Mons, 22 novembre :

Un vol avec effraction a été commis dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, chez M. Fauconnier ; orfèvre en cette ville. Les voleurs à l'aide d'une vrille ont détaché un morceau de volet et enlevé 1^o une tabatière en or, et 2^o une épingle en or garnie de sept diamans. Ces deux objets sont évalués à 500 fr.

L'adjudant sous-officier du 2^e régiment de chasseurs, en garnison en cette ville, apprenant qu'un vol avait été commis pendant la nuit, fit paraître devant lui trois chasseurs, qu'il venait de consigner à la salle de police, pour avoir délogé de la caserne sans autorisation. Il trouva sur le chasseur Lambert non-seulement les deux objets volés, mais encore une somme de 682 francs 91 centimes, plus une bague en or.

Il paraît que la somme de 682 91 c. avait été soustraite il y a environ quinze jours à un maréchal-des-logis-chef des chasseurs, avec lequel le voleur travaillait alors.

L'orfèvre, après avoir reconnu la tabatière et l'épingle, a déclaré que la somme d'argent et la bague ne lui appartenaient pas.

Le prévenu est écroué et mis à la disposition de M. le procureur du roi.

Il paraît que notre garnison sera bientôt de retour et qu'un grand nombre de troupes passeront leur quartier d'hiver à Mons, à Ath et à Charleroy.

— On lit dans le Journal des Flandres :

Depuis plusieurs semaines on entend partout des plaintes nombreuses contre la distribution irrégulière des journaux par la poste : nous-mêmes, nous avons souvent élevé la voix contre ces abus sans cesse renaissans, et que nous ne croyons pouvoir attribuer qu'à une coupable négligence. Aujourd'hui encore nous n'avons pas reçu le *Lynx*, le *Journal d'Anvers*, l'*Escaut* et le *Courrier de l'Escaut*. Espérons que les changemens qui viennent d'être introduits dans l'administration des postes, amèneront enfin un terme à ces irrégularités trop fréquentes, et aux plaintes qu'elles ont partout excitées. Cela arrive souvent aussi au *Courrier de la Sambre*.

— Un ordre du jour de M. de Brouckere fait connaître à l'armée la conclusion du traité de paix entre les cinq puissances et le Roi des Belges.

— On mande de Gand, 22 novembre :

La journée d'hier a fini comme elle avait commencé, dans la joie et l'allégresse. Dans la plupart des rues, on avait suspendu des drapeaux avec des inscriptions analogues à la circonstance ; des explosions d'armes à feu, en signe de réjouissance, se sont fait entendre dans toute la ville jusques bien tard dans la nuit. Le mauvais temps a empêché beaucoup de personnes d'illuminer, d'autres en sont abstenues parcequ'elles n'y étaient pas invitées par la régence, qui n'a pas jugé à propos de suivre l'exemple de celle de Bruxelles. Cependant plusieurs quartiers de la ville présentaient un brillant coup-d'œil. On distinguait surtout le marché du Vendredi et l'estaminet de la *Demi-Lune*, qui n'est jamais en arrière lorsqu'il s'agit de manifester des sentimens patriotiques. On y lisait sur un transparent l'inscription suivante très-analogue à la circonstance :

LÉOPOLD EST RECONNU,
ET L'ORANGISTE EST VAINCU.

— On dit que le courrier arrivé avant-hier à M. le général Belliard était porteur de la ratification du traité de paix par le cabinet des Tuileries. Le même courrier est allé porter cette ratification à l'ambassade française à La Haye.

— La ville de Verviers vient de faire une perte bien douloureuse : M^{me} Biolley de Champlon a succombé aujourd'hui 21, après de longues douleurs. Chaque jour de la vie de cette dame respectable a été marqué par un bienfait : long-temps les pauvres, dont elle était la protectrice, en conserveront la mémoire. (Journal de Verviers.)

— On écrit d'Ostende, le 21 novembre :

« Le bateau à vapeur le *Brockelbank*, venant de Londres directement, est resté en vue de notre port trente-six heures, et n'est entré que ce matin. On a dû faire subir cette quarantaine au navire, parce qu'un nombre de passagers, il s'en trouvait un dont les papiers relatifs à la santé n'étaient pas en règle. La surveillance la plus grande est exercée en notre ville pour se garantir de l'invasion du choléra. »

— Le *Standaard*, de La Haye, dans son numéro du 19 courant, s'élève avec force contre les écrivains du *Journal de La Haye* et du *Handelsblad*, qui prêchent la guerre et le refus aux 24 articles, tandis que toute la nation, dit le *Standaard*, est épuisée par des efforts et des sacrifices au-dessus de ses forces : nous sommes arrivés à ce point de détresse, que chaque instant augmente nos embarras.

Notre armée coûte trois millions de florins par mois. La dette nationale pèse entièrement sur la Hollande seule. Tout le gouvernement demeure établi sur l'ancien pied, c'est-à-dire que les dépenses en sont intolérables.

En un mot, il paraît que les puissances, pour nous forcer à l'acceptation, ne feront autre chose que nous laisser à nous-mêmes, et nous forceront ainsi à mourir de notre belle mort.

Ferons-nous la guerre à l'Angleterre, qui peut envahir nos colonies et anéantir notre marine ?

— Par arrêté du directeur-général de la marine hollandaise du 10 de ce mois, il a été statué que Sunderland sera considéré comme infecté, et que les endroits situés entre les rivières de Tyne et de Tees seront considérés comme suspects. Par conséquent, tous les navires arrivant de ces parages dans un des ports de ce royaume, seront soumis, ceux de Sunderland, à une quarantaine de quarante jours, et ceux venant des autres endroits précités, à une quarantaine de dix jours.

— Une association nombreuse, qui compte dans son sein une foule d'hommes marquans de toutes les parties de la Suisse, s'est formée dans ces derniers temps pour s'occuper des moyens de réorganiser le pacte fédéral sur les bases nouvelles. Son centre est la Lucerne ; mais elle a des ramifications jusque dans les cantons les plus éloignés. Lorsqu'elle aura arrêté un plan de constitution fédérative, elle le portera à la connaissance du peuple suisse, et l'adressera aux divers gouvernemens cantonnans, accompagné de pétitions pour demander qu'il soit soumis aux délibérations de la diète.

— Le gouvernement prussien va renforcer les garnisons de Posen et de Glogau, chacune de quelques escadrons de cavalerie légère, et envoyer deux escadrons de ces villes dans les villages voisins.

— Une ordonnance du 24 de ce mois lève la défense du 23 décembre dernier concernant l'exportation d'armes, de chevaux et de munitions de guerre au-delà des frontières de la Prusse, depuis Schmaleninken jusqu'à Zabrzeg, dans la haute Silésie.

— Le *Correspondant de Hambourg* contient une proclamation de la régence de Gallicie, adressée aux sujets autrichiens qui ont émigré dans le royaume de Pologne, pour les autoriser à rentrer dans leur patrie. Toutes poursuites cesseront à l'égard des individus qui, dans le délai d'un mois, à partir du 19 octobre, rentreront en Gallicie. Leurs revenus confisqués leur seront restitués à partir du jour de leur retour. Les individus, qui ne rentreront pas dans le délai fixé resteront exposés à toute la rigueur des ordonnances précédentes. Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires qui, sans en avoir obtenu l'autorisation de S. M., ont abandonné leurs fonctions.

— D'après les rapports officiels de la douane anglaise sur l'exportation des métaux précieux, il paraît que du 4 au 10 courant, il a été embarqué de Londres pour Rotterdam 120,642 onces d'argent en lingots, ainsi que 10,455 onces d'or en barres ; la Hollande est le pays pour lequel la demande de ces métaux précieux est la plus forte.

— Des lettres particulières de Varsovie tracent un pitoyable tableau de la position de cette ville. Des bataillons russes bivouaquent dans les rues, les places publiques et les carrefours ; tout individu soupçonné d'avoir trempé dans l'insurrection est surveillé : tous les

matins on voit passer par le pont de Praga, escortés par des Cosaques, des malheureux de tout âge et de tout sexe qu'on conduit provisoirement à Moscou, mais dont le terme du voyage et probablement la Sibérie.

Dans les villes de province la position n'est pas plus supportable. Les nobles sont surveillés dans leurs châteaux par de forts détachemens qu'on loge chez eux; et lorsque leur soumission est soupçonnée, on les enlève de leurs familles, sans qu'on daigne même informer ces dernières du sort qui attend leurs chefs.

Le bras moscovite ne pèse pas moins sur le petit bourgeois et le paysan. Comme avant l'insurrection ce dernier surtout s'est montré entièrement dévoué à son seigneur territorial, on ne le ménage aujourd'hui pas plus que son maître. Sous le prétexte de prélever les impôts arriérés, on lui ravit souvent le plus strict nécessaire, ses bestiaux, ses provisions d'hiver, etc.; et lorsqu'il est soupçonné d'avoir caché quelque objet, on lui donne le *knout*. En un mot, on peut dire que ce symbole terrible de la barbarie moscovite germe aujourd'hui sur le sol de la Pologne au lieu de la liberté dont la révolution avait répandu la semence.

— Les habitans des quatre légations viennent de faire une adresse aux cinq grandes puissances, pour se plaindre de la cour de Rome, et demander leur haute intervention, afin d'obtenir deux réformes principales: 1° la sécularisation du gouvernement, en exceptant la souveraineté du pape; 2° des lois fondamentales sanctionnées par un pacte public, qui en rende d'observation éternelle. Ils demandent la convocation des chefs de famille, pour choisir des représentans chargés de concevoir entr'eux les réformes, et de stipuler le pacte qui en garantira la durée. Ils se disent décidés de résister, même à main armée, aux troupes pontificales, jusqu'à ce que le saint-père ait stipulé, d'accord avec les représentans de toute la population, le pacte public qu'ils réclament.

CONSEIL DE RÉGENCE.

Séance du 14 novembre.

Présens: MM. Lemielle-Mazure, président; Anciaux, Kégeljan, Duffer, Hubau, Wautlet, Bodart, Braas, et Thé. Dandoy, secrétaire.

Le nombre des membres présens étant suffisant pour délibérer, M. le président déclare que la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Wautlet donne lecture d'un rapport sur le règlement des filles publiques; il fait remarquer que le seul moyen de porter remède à la propagation de la maladie syphilitique est la réclusion forcée dans un hospice jusqu'à parfaite guérison des femmes qui sont atteintes de ce mal; qu'aucune loi ne donne ce pouvoir exorbitant à l'administration locale; que la constitution garantit à tous les Belges, sans distinction ni acception de personnes, la liberté individuelle; que nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une loi, et que cette disposition constitutionnelle doit être d'autant plus respectée que dans les devoirs que l'administration doit remplir se trouve en premier lieu celui d'empêcher toute arrestation arbitraire.

Il conclut que, pour concilier le respect que l'on doit à la loi avec les devoirs que l'on a à remplir envers l'humanité, on pourra prier soit le pouvoir législatif, soit M. le ministre de l'intérieur, en prenant l'initiative, de faire une loi générale qui mette les filles publiques sous la surveillance de l'autorité locale et les astreigne à de certaines mesures sanitaires.

Ce rapport est approuvé dans tout son contenu, et le collège des bourgmestre et échevins reste chargé d'y donner les suites nécessaires.

Le conseil homologue de la manière accoutumée:

1° L'adjudication de la livraison du chauffage nécessaire pour les bureaux de l'administration, consentie au profit du sieur Gerard pour le prix de 10 fl. 08 cents les mille kilogr.

2° L'adjudication en location des étages supérieurs de la halle à la viande, consentie au profit de M. Miusart, pour le prix annuel de 150 florins.

3° L'acte de vente d'une maison située rue des Casernes, appartenante à l'hospice St-Jacques, consentie au profit de M. Dupièrux pour la somme de fl. 1,795 17.

Le conseil déclare qu'il y a lieu à demander le rétablissement et la liquidation de la rente réclamée par le bureau de Bienfaisance de Thon, non pas au capital de fl. 4,265 de change, mais bien au capital de 3,290; attendu que, dans l'acte constitutif de cette rente, le curé de Thon a déclaré qu'une somme de fl. 975 était entrée dans le premier capital, et que cette dernière somme serait affectée sur les chausses de Louvain, cette somme n'étant pas purement personnelle, on ne peut en demander la liquidation.

Sur une lettre de M. l'administrateur général de l'instruction publique, le conseil désigne MM. Wautlet et Hubau pour faire partie de la commission de surveillance de l'athénée de cette ville.

Le conseil prend connaissance d'une réclamation de M^{me} V^e Briard, par laquelle elle se plaint que plusieurs services de diligences sont établis à Namur sans autorisation; il déclare qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération cette plainte, et qu'il attendra, pour statuer sur cet objet, que la loi sur la matière, et dont s'occupe actuellement le gouvernement, soit parvenue.

Le conseil déclare ensuite qu'il ne voit aucun inconvénient à accorder au sieur J. Pirolle l'autorisation d'établir un service de diligence de Namur à Louvain et vice versa.

Le secrétaire donne lecture d'une pétition de M. Piéton, demandant

à ne payer la taxe due à l'octroi sur les bestiaux qu'il se propose de placer dans ses distilleries que dans les six mois de leur entrée en ville, s'ils ne sont pas sortis de la commune.

Le conseil, statuant sur cette demande, déclare que le règlement des taxes exige que la perception se fasse sur les objets passibles des droits à leur entrée en ville, mais qu'il consent à rembourser à M. Piéton les droits qu'il aura payés sur les taureaux, bœufs et vaches qu'il a placés dans des distilleries de cette ville, pour ceux de ces bestiaux qu'il fera sortir de la commune dans les six mois de leur entrée, et que passé ce délai les droits resteront acquis à la ville.

Le conseil, vu, avec les pièces à l'appui, un rapport du contrôleur des taxes municipales sur le compte d'entrepôt de M. Henin pour ses huiles de colza, lin, chanvre, etc., duquel il résulte que M. Henin doit à la caisse des taxes municipales fl. 557 35 pour les graines oléagineuses qu'il a introduites en ville et qui n'ont pas été converties en huile dans le délai de trois mois.

Considérant qu'un plus long retard de paiement de la part de M. Henin compromettrait les revenus de la ville;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le collège du bourgmestre et des échevins est chargé d'inviter M. Henin à acquitter dans les 24 heures la somme de fl. 557 35, qu'il doit à la caisse des taxes, et que, faute par lui d'obtempérer à cette invitation, le crédit dont il jouit lui sera retiré, et les droits dus sur les graines oléagineuses seront perçus à leur entrée en ville.

Art. 2. Le même collège est autorisé dans le cas où M. Henin ne satisfait pas à ses obligations, de le poursuivre par-devant les tribunaux pour le contraindre au paiement.

Le conseil décide aussi sur une réclamation de M. Bourguignon demandant un nouveau délai pour convertir ses graines en huile, qu'il ne peut lui accorder cette demande et qu'il devra acquitter également dans les 24 heures, la somme qu'il doit de ce chef à la caisse des taxes, s'il ne préfère se voir retiré le crédit dont il jouit.

On renvoie à l'avis et aux observations de M. l'architecte de la ville une demande des sociétaires de la canalisation de la Sambre, touchant un terrain situé en Grognon, et qu'ils réclament comme leur appartenant.

On renvoie à l'avis et aux observations d'une commission composée de MM. Hubau et Bodart le budget des hospices civils pour l'exercice 1832.

Le conseil décide, attendu que tous les membres du conseil ne sont pas présens à la séance de ce jour, qu'il ne sera pas statué sur l'indemnité à accorder à la veuve Denis du chef de la démolition de sa maison, mais que la première convocation qui aura lieu énoncera que cette affaire sera mise à l'ordre du jour.

Le conseil autorise ensuite le collège du bourgmestre et des échevins, à disposer d'une somme de 14 florins 13 cents, pour acquitter au profit du sieur Vanderosse, le prorata d'une rente qui lui était due par la ville et qui a été remboursée en 1823. Cette somme sera prélevée sur les fonds disponibles du présent exercice et régularisée au budget de 1832.

La séance est levée.

A. LEMIELLE-MAZURE, président.
Th. DANDOY, secrétaire.

EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 21 novembre.

— A la chambre des députés, la séance publique a présenté cette physionomie toujours agitée, lorsqu'il se passe quelque chose de grave au-dehors; on remarquait l'absence d'un grand nombre de membres; ils s'étaient réunis pour concevoir une adresse à la couronne dans le but de remonter l'inconstitutionnalité des ordonnances publiées ce matin.

Cette réunion de bureaux, présidée par M. Ensébe Salverte, a nommé MM. Mauguin, de Tracy, Odilon-Barrot, Mérilhou, Cormenin, Dupont de l'Eure, auxquels ont été adjoints par le président MM. Dubois et de Sade, pour représenter les membres absents.

Cesoir a eu lieu une réunion nouvelle, et plusieurs nuances de la chambre ont dû se concerter pour la rédaction de l'adresse dont M. Cormenin est chargé. Il doit présenter demain son travail.

La question de la Belgique est finie, quant à Léopold et aux cinq puissances. Il faut attendre les traités particuliers entre chacune de ces puissances et le nouveau roi des Belges; mais le *statu quo* reste toujours quant au roi de Hollande. Ce ne serait rien, si Guillaume n'était pas en possession de plusieurs points qui reviennent aux Belges. Les républiques espagnoles existent bien, quoique Ferdinand persiste à ne point les reconnaître; mais ici Guillaume possède, et comment le contraindre, si ce n'est par les armes, et quelle puissance les prendra?

Notre armée du nord rentre dans ses cantonnemens; elle était brillante, animée du meilleur esprit.

Quel siècle que le nôtre, et combien les événemens marchent et se dévalent! Il n'est déjà plus question des malheureux Polonais! Les gazettes de Varsovie nous parlent d'actrices, de danses. Nous nous trompons, l'autre jour elles nous disaient que le neveu du dictateur, du noble, du vertueux Chlopicki, sous-officier volontaire, qui se battait pour la patrie, avait reçu le knout, dépouillé de ses vêtemens, et était envoyé en Sibérie. Quelle justice et quelle amnistie, grand Dieu!

La civilisation marche, cependant, et les gazettes allemandes annoncent que Nicolas est forcé de faire un voyage à Moscou pour donner une constitution exigée par les vieux Russes. (Temps.)

Hier au soir, le roi a travaillé avec M. le ministre de la marine.

— La *Tribune* a été saisie aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux.

— M. le général de division polonais Pac est arrivé à Paris et attend le général Dembinski. La comtesse Potocka est arrivée à Strasbourg.

— On lit dans plusieurs journaux : « La maison Rothschild s'est définitivement chargée de la négociation d'un emprunt pour le compte du pape. L'emprunt est d'une somme d'environ 15 millions de francs, susceptible d'être portée à 25. La maison Torlonia, à Rome, ainsi que celle de Thomas Wilson, de Londres, se chargent également de cette négociation. La maison Rothschild avancera une somme de 10 millions de francs. Les intérêts de l'emprunt sont payables à Paris. Les actions seront émises, dit-on, à 70 pour cent. »

Nous savons d'une manière positive que l'emprunt dont il question n'a encore été conclu que sauf ratification, et que la maison Rothschild, en cas de conclusion définitive, s'en chargera à forfait et non en commission.

— On a remarqué, sans le moindre étonnement, que dans la four-née des trente-six pairs il ne se trouve qu'un seul homme qui ait pris part à la révolution de juillet, et cet homme y a pris part en venant apporter à Paris des propositions de la part de Charles X.

— L'un des derniers numéros du *Quarterly Review* contient un long article contre la réforme parlementaire, qu'on attribue à un jeune homme nommé Furlong. Tout ce qu'on y trouve de plus remarquable est la conclusion, qui se compose d'une seule phrase, la plus longue probablement de la langue anglaise : cette phrase contient 2 pages, 17 membres de phrase, 84 lignes, 877 mots et 4200 lettres.

POSTE DE L'APRÈS-MIDI. CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 23 novembre.

(Présidence de M. de Gerlache.)

La séance est ouverte à une heure moins un quart.

M. Jacques fait l'appel nominal.

M. Dellafaille lit le procès-verbal. Il est adopté.

M. Lebègue analyse quelques pétitions, parmi lesquelles nous remarquons celle de M. Emeriau, d'Ath, qui réclame contre l'insconstitutionnalité d'un arrêté du gouverneur de la province du Hainaut. Elles sont renvoyées à la commission.

M. de Rottigny, éditeur du tableau représentant l'entrée du roi à Bruxelles, en fait la dédicasse à la chambre, ainsi que d'un autre qui représentera l'inauguration à la Place-Royale.

La chambre accepte la dédicace, et mention en sera faite au procès-verbal.

M. le président. L'ordre du jour est la présentation du budget de la guerre de 1832; mais nous devons avant entendre les rapports de MM. Liedts et Dumortier.

M. Dumortier monte à la tribune, et s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission d'enquête, après s'être constituée, a dû s'occuper d'abord des moyens d'exécution du mandat que vous lui avez confié.

Le droit d'enquête conféré à chacune des chambres par l'art. 40 de la constitution, est l'une des plus importantes prérogatives dont puisse être investie la représentation nationale. Par lui, les députés d'un peuple libre peuvent connaître les véritables besoins de l'état; ils peuvent s'assurer de l'origine des maux qui pèsent sur la patrie et préparer les moyens de les réparer. Ce droit résume à lui seul toutes les garanties de la souveraineté nationale inscrite dans l'art. 25 de la constitution, et sert de palladium à la liberté. Il importe donc d'en établir l'exercice de manière que dans aucun cas il ne puisse être rendu illusoire, et c'est pour y parvenir que votre commission vous présente le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer en son nom sur le bureau.

M. H. de Brouckere. Ce n'est pas un rapport que nous présente M. Dumortier, c'est un projet de loi. Or, d'après l'art. 35, il doit être renvoyé préalablement dans les sections. Je m'oppose donc à la lecture immédiate.

M. Dewit. Il me semble que le rapport et la proposition de la commission sont parfaitement en harmonie avec les termes du règlement.

L'orateur lit l'art. 63, et dit qu'on n'est pas obligé de discuter immédiatement. La chambre ordonnera l'impression et la distribution, et la proposition aura le temps d'être examinée.

M. Nothomb. Je soutiens que la proposition, quoique n'étant pas faite par un seul membre, n'en est pas moins astreinte aux formalités du règlement.

Si la commission croit que les moyens lui manquent pour poursuivre sa mission, elle doit constater ce fait à la chambre, mais s'arrêter là, et rentrer dans le droit commun.

La discussion se prolonge. On entend encore MM. Henri de Brouckere, van Meenen, Lehon et Devaux, qui parlent contre la lecture, et MM. de Robaulx et Leclercq qui parlent pour.

On demande vivement à aller aux voix et la clôture.

M. le ministre de la justice. Je m'oppose à la clôture, parce qu'il s'agit d'une question très-grave. Je désire donc qu'elle soit éclaircie avant de fermer la discussion.

La clôture est mise aux voix et adoptée.

On demande l'appel nominal.

M. Nothomb. Je demande la parole sur la question. La question doit être ainsi posée : le rapport de la commission pourra-t-il être lu à l'instant, oui ou non ?

M. Dumortier combat cette proposition.

M. Devaux. Je demande au contraire qu'on pose ainsi la question : la proposition de la commission sera-t-elle lue avant d'être renvoyée aux sections, aux termes de l'art. 35 du règlement.

M. de Robaulx. Je m'oppose à ce que la question soit ainsi posée, car ce serait interpréter l'art. 35 du règlement. Lira-t-on immédiatement la proposition ou ne la lira-t-on pas ? voilà la seule chose qu'il s'agit de décider.

Après un léger débat auquel prennent part MM. Devaux, de Robaulx et H. de Brouckere, la question est ainsi posée : lira-t-on la proposition immédiatement ?

On procède à l'appel nominal dont voici le résultat : 44 ont voté contre la lecture et 36 pour.

Ont voté pour MM. Dams, d'Autrebande, Davignon, de Haerne, Delhougue, de Meer de Morsel, de Robaulx, E. de Smet, de Wit, de Woelmont, d'Hoffschmidt, d'Huart, Dubus, Dumortier, Fleussu, Gendebien, Goethals, Hélias d'Huddeghem, Jaminé, Julien, Lardinois, Lebègue, Leclercq, Osy, Pirmez, A. Rodembach, C. Rodembach, Rogier, Seron, Tieken, Vergauwen, Vuylsteke, Watlet, Zoude, Berger, Corbisier.

Ont voté contre : MM. Ch. de Brouckere, H. de Brouckere, Defoere, Delhay, Dellafaille, F. de Mérode, W. de Mérode, de Meulenaere, Denef, Deroo, de Sécus, Desmanet, de Terbeck, Devaux, Dugnelle, Duvivier, Hye-Hoys, Jacques, Jonet, Lebeau, Lefebvre, Lehon, Liedts, Mary, Milkamps, Morel d'Hanet, Nothomb, Olislagers, Postfvliet, Poschet, Raikem, Remackers, Serruys, Thienpont, Hullens, Vanderbeelen, van Innis, van Meenen, Verdussen, Verhaegen, Ch. Vilain XIII, Hyp. Vilain XIII, Barthélemy, Bouqueau de Villeraie, Bourgeois, Brabant, Cols, Coppieters, de Gerlache.

L'ordre du jour est la discussion sur les crédits provisoires à accorder au ministre de la guerre.

M. Dumortier. Ce serait agir contradictoirement à ce que vous venez de décider que d'examiner les crédits qui ne vous ont été proposés que par la commission.

M. le ministre de la guerre. Pour prouver que la commission n'a pas pu présenter un projet de loi sur les crédits de la guerre, l'honorable membre a lu tout-à-heure un passage du procès-verbal où il est dit qu'on s'occupera des crédits à accorder à tous les ministères, à l'exception du ministère de la guerre. Or, il est certain que c'est sur ma proposition même que l'on a effacé ces mots.

M. Gendebien. Il faut savoir ce qu'on fera du rapport de la commission d'enquête.

M. le ministre de la guerre demande à présenter le budget de son département pour l'année 1832; il monte à la tribune et fait cette présentation.

Nous donnerons son discours, dont la lecture a duré 1 heure et demie, et qui est très-remarquable par les détails et les renseignements qu'il contient sur l'état de l'armée.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

Demain, séance à 11 heures.

ANNONCES.

1379. 40 lits en fer à confectionner par soumission cachetées à remettre au secrétariat à l'hospice Saint-Gilles avant le 1^{er} décembre 1831.

1359. Vente par licitation d'une maison, jardin y contigu, situés à Flawinne, et appartenans à Marie-Thérèse Thiot, veuve Fleurquin, et à ses enfans.

Le mercredi, 30 novembre 1831, aux dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de maître Nicolas-François Buydens, notaire à Namur, en son étude, à la vente par licitation d'une maison et jardin situés à Flawinne, joignant d'un côté à Pirot, d'un autre à Ladry.

Les conditions de la vente reposent en l'étude dudit notaire, où les amateurs pourront en prendre connaissance.

1381. Vente pour cessation de commerce et départ.

Mardi 29 novembre, et jours suivans, à deux heures, Mademoiselle Marie-Anne Desse, demeurant rue de Fer, fera vendre son mobilier, consistant en linges, tels que draps de lits, serviettes et taves, coussins, traversins, matelas, couvertes, lits de plumes, garde-robe, armoire, coffres, tables, pendule, porcelaine de Tournay et faïence, restant de marchandises en toiles, seiamoises, cotons, mérinos, etc., dont le détail serait trop long.

1380. Vendredi 25 juin 1831, il sera vendu à la recette et au domicile de Madame Wodon-Gerard, une grande quantité de beaux linge, cuivrieres, porcelaines, matelas, meubles, etc.; etc.

Item. Une belle partie des marchandises d'hiver telles que mérinos, draps de sérail, muselaines et nombres d'autres articles trop-long à détailler.

1202. AVIS.

5300 fl. des Pays-Bas à appliquer à 4 pour cent.

S'adresser au secrétariat, à l'hospice Saint-Gilles, à Namur.

1378. Belle et grande maison, située rue du Lombard, avec écurie et remise, à louer présentement.

S'adresser au n° 256.